



PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE PRÉVOST

PROJET DE RÈGLEMENT 601-78

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST,
TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE CRÉER UNE ZONE P-109-1, À MÊME UNE PARTIE DE
LA ZONE REC-109, ET D'Y AUTORISER LES USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS
RELATIFS AUX SECTEURS DE L'ÉDUCATION, DE LA CULTURE OU DES SPORTS ET
LOISIRS (CLASSE D'USAGES P1) EN SURPLUS DES USAGES RÉCRÉATIFS DÉJÀ
AUTORISÉS DANS LA ZONE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est déposé p	ar le cons	eil municipal à sa	séance
ordinaire du 12 juillet 2021 (résolution);		

CONSIDÉRANT que la démarche d'amendement à la réglementation de zonage est initiée afin de créer une zone P-109-1, à même une partie de la zone REC-109, et d'y autoriser les usages publics et institutionnels relatifs aux secteurs de l'éducation, de la culture ou des sports et loisirs (classe d'usages P1) en surplus des usages récréatifs déjà autorisés dans la zone, le tout afin de créer une zone publique et institutionnelle;

CONSIDÉRANT que les usages publics et institutionnels qui seront autorisés, par la présente démarche d'amendement, permettront d'apporter des services à la collectivité en plus de mettre en valeur le site;

CONSIDÉRANT que les dispositions visent à permettre la réalisation d'un projet qui est relatif à un équipement collectif lié aux secteurs de l'éducation, de la culture ou des sports et loisirs;

CONSIDÉRANT que les dispositions mises de l'avant par le présent règlement ne sont pas propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

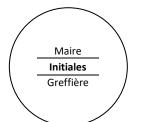
LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PRÉVOST DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié au plan de zonage visé à l'article 2.9.1, en créant une nouvelle zone publique et institutionnelle P-109-1 à même une partie de la zone REC-109, le tout tel qu'illustré sur le Plan de zonage, à son feuillet 1 de 2, lequel est joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante comme s'il était décrit au long.

ARTICLE 2

Le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, est modifié à la grille des spécifications visée à son article 2.1.2, en ajoutant une nouvelle grille pour la zone P-109-1, en y permettant sous la classe d'usage public et institutionnel (P), les usages institutionnels (P101, P103, P104, P105 et P107) et





l'ensemble des usages de la classe d'usage récréatif extensif (R1) déjà autorisé dans la zone REC-109 qui sera conservé et ainsi autorisé à la grille des spécifications.

Cependant, sous l'onglet USAGE(S) spécifiquement prohibé(s) il y aura une note (1) et cette note se lira comme suit :

« (1) P102, P106, P108 »

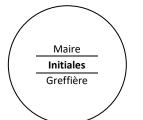
Le tout tel que montré à l'annexe 2, joint à ce règlement pour en faire partie intégrante comme si décrit au long.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 12 JUILLET 2021.

Me Caroline Dion Paul Germain Greffière Maire [résolution] 2021-07-12 Avis de motion : 2021-07-12 Adoption du premier projet de règlement : [résolution] Avis public l'assemblée de consultation : [date] [date] Tenue de l'assemblée de consultation : [date] Adoption du second projet de règlement : [résolution] Adoption du règlement : [résolution] [date] Approbation par la MRC: [date] [date] Entrée en vigueur :





Annexe 1 : Extrait du plan de zonage



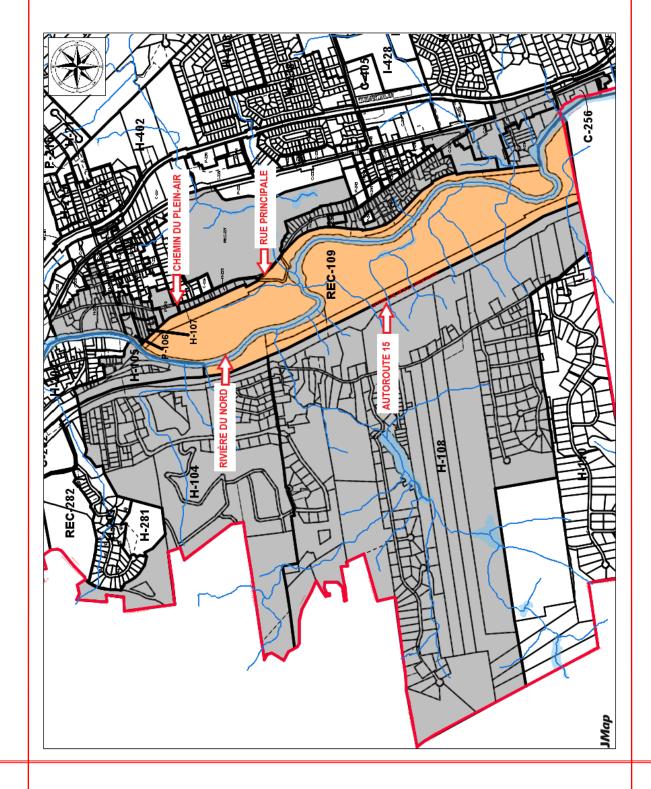
Projet de règlement no. 601-78

Afin de créer une zone P-109-1, à même une partie de la zone REC-109, et d'y autoriser les usages publics et institutionnels relatifs aux secteurs de l'éducation, de la culture ou des sports et loisirs (classe d'usages P1) en surplus des usages récréatifs déjà autorisés dans la zone.

Zones contiguës: H-104, H-105, P-106, H-107, H-108, H-206, P-219, H-225, REC-227, H-239, C-240, H-242, C-252, C-253, H-254, C-256 Zone visée: REC-109



Plan no :	<i>Dafe</i> : 5 juillet 2021
Annexe :	<i>Échelle :</i> Aucune





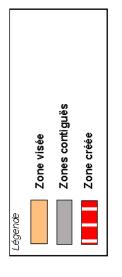


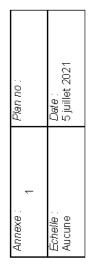
Projet de règlement no. 601-78

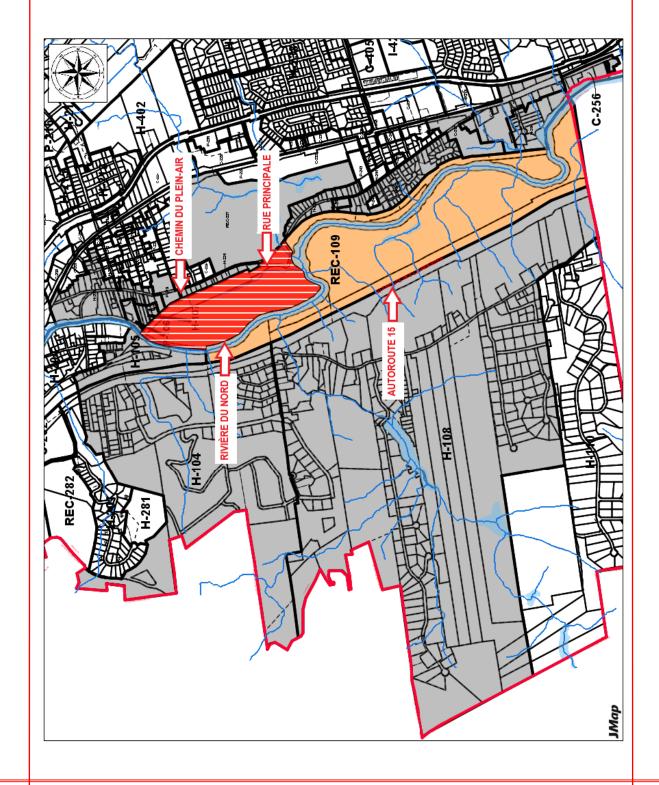
Livre des Règlements de la Ville de Prévost

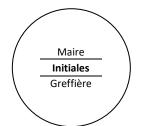


Afin de créer une zone P-109-1, à même une partie de la zone REC-109, et d'y autoriser les usages publics et institutionnels relatifs aux secteurs de l'éducation, de la culture ou des sports et loisirs (classe d'usages P1) en surplus des usages récréatifs déjà autorisés dans la zone. Zones contiguës: H-104, H-105, P-106, H-107, H-108, H-206, P-219, H-225, REC-227, H-239, C-240, H-242, C-252, C-253, H-254, C-256 Zone visée: REC-109











Annexe 2 : Grille des spécifications de la zone P-109-1

PR-601-78 Projet de règlement

Projet de regiem GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

GROUPES ET CLASSES D'USAGES H - Habitation H1 Unifamilial H2 Bifamiliale H3 Trifamiliale H4 Multifamiliale H5 Maison mobile C - Commerce C1 Première nécessité C2 Local C3 Artériel C4 Lourd C5 Service pétrolier I - Industriel 11 Léger P - Public et institutionnel P1 Institutionnel • (1) P2 Service d'utilité publique R - Récréatif R1 Extensif R2 Intensif A - Agricole A1 Activité agricole (LPTAA) A2 Activité agricole / forestière IMPLANTATION DU BÂTII Mode d'implantation Isolé Jumelé Contigu Marges 10 7.5 Avant (min.) Latérales (min. / totales) 4.5/9 5 / 10 Arrière (min.) 10 7,5 Taux d'implantation (max.) 70% 30% DU BÂTI STIQUI Hauteur du bâtiment En étages (min. / max.) 1/3 1/2 En mètres (min. / max.) 6/20 0/12 Dimensions du bâtiment Sup. d'implantation - m² (min.) - 1 étage 150 Sup. d'implantation - m2 (min.) - 2 étages et + 12 Largeur (min.) Profondeur (min.) Nbre de logements par bâtiment (max.) 4 000 4 000 Superficie du terrain - m² (min.) Longueur de façade du terrain (min.) 50 50 Profondeur du terrain (min.) 30 30 Service professionnel et commercial Atelier d'artistes et d'artisans Logement intergénérationnel Garçonnière Gîte touristique (B&B) Fermette Usage mixte Usage multiple . Entreposage extérieur Projet intégré • Règlement sur les PIIA

Zone P-109-1

VILLE DE PRÉVOST

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s) (1) P102, P106, P108

NOTES

Les nommes de lotissement prescrites sont pour un terrain non desservi situé sur une "rue existante". Pour un terrain desservi ou partiellement desservi ou pour tout terrain situé sur une "nouvelle rue", voir le Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS		
Entrée en vigueur		

Date: 24 novembre 2008

Apur urbanistes-conseils